

*Deux décrets viennent préciser les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse des aidants (AVA). Ils l'étendent aux parents d'enfant percevant le complément d'AEEH et, pour les adultes, aux aidants touchant la PCH aide humaine.*

13 août 2023 • Par Jean Vinçot

Au 1er septembre 2023, l'assurance vieillesse des aidants (AVA) vient remplacer l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Deux décrets du 10 août 2023 (n° 2023-752 et 2023-754) en précisent les conditions d'attribution.

### L'AVA, c'est quoi ?

Cette assurance vieillesse permet à tous les aidants de valider des trimestres pleins de retraite sur des périodes non travaillées ou travaillées à temps partiel pour s'occuper d'un enfant ou d'un proche en situation de handicap. Elle permet de valider des trimestres sans avoir besoin de verser des cotisations à une caisse de retraite.



### Affiliation pour les enfants en cas de complément d'AEEH

Une nouvelle catégorie de parents se voit reconnaître au 1er septembre la possibilité d'affiliation : ceux qui sont « éligibles » à un complément d'AEEH, même si le taux d'incapacité est inférieur à 80 % (attention, les parents ne perçoivent pas forcément ce complément car ils ont la possibilité de choisir, à la place, la PCH (prestation de compensation du handicap)). Ce complément est dû, sur décision de la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), lorsque le parent a une activité réduite ou pas d'activité professionnelle ou s'il a engagé des frais pour son enfant du fait de son handicap.

Le complément d'AEEH est versé sans conditions de ressources du couple. Deux conditions doivent cependant être remplies, comme cela était le cas jusqu'à maintenant :

- le parent doit être sans activité professionnelle ou avoir une activité réduite
- l'enfant ne doit pas être en internat.

D'après l'étude d'impact de la loi, il y aurait 32 000 nouveaux bénéficiaires.

Comme précédemment, l'AVA concerne aussi les parents d'enfant dont le taux de handicap est au moins égal à 80 %, ainsi que les bénéficiaires de l'AJPP (allocation journalière de présence parentale), du congé proche aidant (CPA) ou de l'AJPA (allocation journalière proche aidant).

### Un revenu d'activité professionnelle plafonné

Le parent qui n'exerce pas d'activité professionnelle et qui perçoit le complément d'AEEH ou a à sa charge un enfant avec un taux de 80 %, a droit automatiquement à l'affiliation à l'AVA (aucune condition de ressources).

L'affiliation à taux plein correspond aux cotisations pour une retraite de base (hors retraite complémentaire) basée sur un SMIC pour 169 heures (39 h par semaine).

Lorsque le parent exerce une activité professionnelle à temps partiel, le taux plein concerne le parent dont le revenu professionnel est inférieur à 498 euros par mois (13,6 % du plafond de la sécurité sociale).

L'affiliation à temps partiel (moitié du taux plein) concerne le parent dont le revenu professionnel, à temps partiel, est compris entre 498 et 2 309 euros (13,6 % et 63 % du plafond de la sécurité sociale).

### **Affiliation pour les aidants d'adultes en cas de PCH**

Une nouvelle catégorie d'aidants se voit reconnaître au 1er septembre la possibilité d'affiliation : ceux pour lesquels la Prestation de compensation du handicap (volet aide humaine) est attribuée. Les débats parlementaires n'avaient pas permis de savoir si une évolution, réclamée par le CNCPH (Conseil national consultatif des personnes handicapées), allait intervenir.

Comme nous l'expliquions dans l'article [Loi retraites : quelle assurance vieillesse pour les aidants ?](#), il fallait, jusqu'à maintenant, faire une démarche particulière, inconnue de la plupart des aidants : demander à la CDAPH un avis favorable à l'affiliation à l'AVPF. Désormais, la condition sera réunie quand la commission aura considéré que l'état de la personne handicapée « *nécessite une assistance ou une présence* », ce qui est le cas lorsque la PCH volet aide humaine a été accordé. Le nouveau décret vise, « *notamment* », cette situation.

### **Quels aidants concernés ?**

Jusqu'à présent, selon l'étude d'impact « *les aidants de personnes handicapées doivent remplir une condition de cohabitation et avoir un lien familial étroit avec l'aidé pour bénéficier d'une affiliation à l'AVPF* ». Or, en 2022, 70 % des aidants sont en activité et ne vivent pas au domicile de leur aidé. Au vu de l'évolution des modes de vie et du renforcement du rôle des aidants auprès de proches vulnérables, ces « *exigences ne paraissent plus adaptées* ». Désormais, selon le ministère du Travail, cette affiliation sera accessible aux « *aidants d'adultes handicapés non-cohabitants ou ne présentant pas de lien familial mais uniquement un lien stable et étroit avec la personne aidée* ».

L'étude évalue l'ouverture aux aidants d'adultes en situation de handicap non-cohabitants, « *estimés environ aussi nombreux que les aidants cohabitants* », à 5 900 bénéficiaires. En liant le droit à la PCH, et donc sans qu'une demande spécifique soit nécessaire, le décret accroît le nombre de personnes concernées.

Les aidants seront affiliés même si l'adulte est pris en charge dans un établissement ou un service médico-social.

L'aidant doit demander son affiliation à la CAF ou à la MSA « *territorialement compétente* ». Cette affiliation sera rétroactive en fonction de la date à laquelle la CDAPH aura considéré que les conditions étaient réunies.

Enfin, l'affiliation précédente à l'AVPF au titre du handicap -mais aussi pour un enfant de trois ans ou pour trois enfants à charge- peut être vérifiée en demandant un relevé de compte individuel à la CARSAT (Caisse d'assurance retraite).

**PS : Pour le dispositif carrières longues, il y a désormais la prise en compte d'un maximum de 4 trimestres d'AVPF ou d'AVA. Pour le minimum contributif, il y a désormais la prise en compte d'un maximum de 24 trimestres d'AVPF ou d'AVA.**

## **12 commentaires**

### **Monique Goutte**

La limite des 8 trimestres, le plafond de ressources quand un aidant travaille à temps partiel, la limitation à la retraite de base du dispositif AVPF, la lourdeur des démarches au moment de la liquidation de la retraite, demeurent des points à améliorer. Personnellement il y a quelques mois j'ai dû fournir outre les notifications de décision de la cdaph, des attestations sur l'honneur puis il m'a été demandé d'apporter la preuve des liens de parenté ( je suis l'aidante de ma fille, taux 80% ) malgré l'envoi du livret de famille et des actes de naissance, etc.

---

### **Jean Vinçot**

A Monique Tu as bien raison. C'est pour cela qu'il faut autant que possible vérifier son affiliation auprès de la CARSAT régulièrement. Les CAF ne sont tenus de conserver les dossiers que 3 ans, ce qui rend laborieux les régularisations a posteriori. Quand tu parles des 8 trimestres, ce n'est pas pour l'AVPF ?

---

#### **Isalaura**

Je suis aidante en aide humaine et je touche un dédommagement pour 2 h par jour pour m'occuper de mon mari handicapé à 80% depuis 2013 et je n'ai jamais eu droit à l'AVPF car je continue de travailler quelques heures par semaine, il aurait fallu que je sois sans activité, je n'entre pas dans les bonnes cases, peut-être que ça va changer avec ces nouveaux décrets mais j'y crois guère.

---

#### **Monique Goutte**

À Jean Merci pour ton article et les recommandations Pour le plafonnement des 8 trimestres oui je parle de l'Avpf. Il était mentionné dans les courriers réceptionnés " dans la limite de 8 trimestres ".Et j'en ai eu confirmation sur l'état de la retraite de base

---

#### **aline**

bonjour, l'AVA s'applique t'elle de façon rétroactive ? je veux dire : mon fils va avoir 18 ans et bénéficie de l'AAEH depuis ses 6 ans. l'AVA va t'elle s'appliquer DEPUIS ses 6 ans ? ou seulement pour les 2 années à venir ? merci

---

#### **Jean Vinçot**

A Aline. Les nouvelles dispositions ne sont pas rétroactives. Elles s'appliquent à compter du 1er septembre 2023. Par contre, si votre fils a au moins 80% de taux de handicap, l'affiliation a dû être faite par la CAF (en fonction de vos revenus professionnels et s'il n'était pas en internat). Pour le savoir, demandez un relevé de compte individuel à la CARSAT, et si vous voulez des explications sur certaines périodes, demander ensuite à la CAF.

---

#### **Jean Vinçot**

A Monique Il n'y a pas de limite de trimestres pour l'affiliation à l'AVPF et l'AVA. Le plafonnement concerne le nombre de trimestres pris en compte pour l'accès à la retraite anticipée pour carrières longues (jusqu'à présent, seuls les trimestres cotisés par la personne elle-même étaient pris en compte). Même chose pour le minimum contributif. Il y a aussi une limite de 8 trimestres de majoration de trimestres pour le droit à retraite des deux parents d'un enfant handicapé (1 trimestre tous les 30 mois).

---

#### **Jean Vinçot**

A Isalaura : l'obligation de n'avoir aucune activité professionnelle ni d'affiliation à un autre titre à l'assurance vieillesse (par exemple chômage indemnisé, indemnités journalières) a été supprimée au 1er novembre 2011. Vérifiez si vous n'avez pas demandé à la mdph un avis sur la nécessité de l'aide à domicile. Si la MDPH n'a pas statué, vous pouvez lui demander pour essayer d'avoir un effet rétroactif. Avec l'AVA, le fait d'avoir la PCH aide humaine permettra l'affiliation à partir du 1er septembre 2023.

---

#### **Jean Vinçot**

L'AVA ne s'applique pas de façon rétroactive. Elle s'applique au 1er septembre 2023. Cependant, si le taux de handicap de votre fils était au moins égal à 80% et qu'il n'était pas en internat, vous pouviez être affiliée à l'AVPF. Demandez votre compte individuel de retraite à la CARSAT.

---

#### **Jean Vinçot**

A Monique. Pour le dispositif carrières longues, il y a désormais la prise en compte d'un maximum de 4 trimestres d'AVPF ou d'AVA. Pour le minimum contributif, il y a désormais la prise en compte d'un maximum de 24 trimestres d'AVPF ou d'AVA.

---

#### **Nath**

Bonjour, Mon fils (handicap - de 80%) a 23 ans, j'ai touché AEEH jusqu'à sa majorité, et malgré tout je n'aurai pas droit à l'AVA pour ces années ? Pas d'effets rétroactif ? J'ai élevé seule mon fils handicapé, j'ai carrière longue, travail à 80% pour pouvoir m'occuper de lui, je me reprends 2 ans avec la réforme...Super ! Ce n'est pas normal qu'il n'y ait pas de rétroactivité, car mon temps partiel m'a fait perdre des trimestres, et ce n'était pas de gaieté de coeur ! En remerciement : 2 ans de plus ! Quelle injustice !

---

**Carine**

Bonjour, Je suis loin d'être à la retraite mais je travaille à temps partiel afin d'être présente pour mon fils et je remplis les critères évoqués. Quelles sont les démarches à effectuer pour que ces trimestres soient pris en compte ? Y a t il une rétro activité ? Je vous remercie pour vos réponses

---